



Conseil de déontologie - Réunion du 17 septembre 2014

Avis plainte 14-22

Loterie Nationale c. V. Slits / *La Dernière Heure* et *La Libre Belgique*

Enjeux: informations non vérifiées (art. 1 du Cddj) ; conflit d'intérêts (art. 12) ; absence de droit de réplique (art. 22).

Plainte partiellement fondée envers *La Dernière Heure*

Origine et chronologie :

Le 25 avril 2014, le CDJ a reçu une plainte adressée par M. Jannie Haek, directeur général de la Loterie Nationale, contre la couverture par *La Dernière Heure* et *La Libre Belgique* d'un arrêt rendu par le Conseil d'Etat à propos de paris sportifs. Ces deux médias y ont consacré un ensemble d'articles en ligne et dans les éditions « papier ». La plainte vise en particulier un article diffusé sur le site dhnet.be le 19 mars et ceux publiés dans *La Dernière Heure* et *La Libre Belgique* le 21 mars 2014. Ces deux médias appartiennent au groupe IPM.

Le journaliste et le média en ont été informés le 9 mai. Une première argumentation adressée par M. D. Pierrard, directeur général d'IPM, est parvenue le 26 mai au Conseil. Le CDJ a opté pour la procédure écrite. La plaignante a dès lors répondu à l'argumentation du média le 10 juillet et le média y a répliqué une dernière fois le 12 août 2014.

Les faits :

Le 18 mars 2014, le Conseil d'Etat a prononcé un arrêt (n° 226.797) dans un dossier relatif aux paris sportifs. A la demande d'autres sociétés de paris, il a annulé un arrêté royal permettant l'octroi d'une licence à la Loterie nationale.

Le 19 mars, l'agence Belga a diffusé une dépêche annonçant cette décision en titrant *Le Conseil d'Etat annule l'arrêté permettant à la Loterie d'organiser des paris sportifs*. Le même jour, le site dhnet.be l'a reprise sous le titre **Les paris sportifs de la Loterie bloqués par le Conseil d'Etat**. Le 20 mars, les deux quotidiens « papier » ont diffusé des brèves intitulées *Paris sportifs. Le Conseil d'Etat recule la loterie mais...* (*La Libre Belgique*, p. 33) et *Le Conseil d'Etat annule l'arrêté permettant à la Loterie d'organiser des paris sportifs* (*La Dernière Heure*, p. 8). Enfin, le 21 mars, les deux quotidiens « papier » ont développé l'information dans des articles sous le même titre : **Les paris sportifs de la Loterie en sursis ?** Dans *La Libre Belgique* (pp. 32-33), l'article est signé par Vincent Slits, journaliste économique. Dans *La Dernière Heure*, (pp. 1 et 13 et en ligne), il est signé des initiales Li. B, ce qui indique que l'article est repris de *La Libre Belgique*.

L'article du 19 mars sur le site dhnet.be reprend la dépêche Belga, sauf le titre.

<http://www.dhnet.be/actu/belgique/les-paris-sportifs-de-la-loterie-bloques-par-le-conseil-d-etat-5329f55835707711f4aa01d6>. L'article présente les faits, remet en contexte et indique les conséquences. A noter : le dernier alinéa donne la parole à un représentant de la Loterie qui explique que l'arrêt « ne signifie pas que les paris sportifs de la Loterie Nationale doivent s'arrêter. »

L'article de Vincent Slits publié dans *La Libre Belgique* du 21 mars et résumé dans *La Dernière Heure* du même jour est centré sur les conséquences de la décision du Conseil d'Etat. Il s'ouvre sur la question de l'illégalité des paris de la Loterie après l'arrêt. Il en rappelle les rétroactes. Il donne ensuite

le point de vue d'un avocat expert, Me Jean Bourtembourg qui défend la thèse qu'une fois l'Arrêté royal annulé, la licence octroyée en vertu de cet Arrêté n'a plus de base légale. La fin de l'article donne le point de vue de la Loterie (dont une citation est reproduite en insert) pour qui la licence n'a pas été retirée puis celui – opposé – des plaignants au Conseil d'Etat, dont la société betFirst. Aucune conclusion ferme ne se dégage de l'article. Le titre est aussi interrogatif, de même que la caricature. La double page sur laquelle l'article est publié (en rubrique Economie) ne contient aucune référence publicitaire à betFirst.

Dans La Dernière Heure, l'article est annoncé en p. Une par le titre : *La Loterie nationale dans l'illégalité avec Scoore.*

NB : betFIRST est un site de paris sportifs exploité par la S.A. Sagevas, 79, rue des Francs à 1040 Bruxelles, filiale d'IPM.

Les arguments des parties (résumé):

La plaignante :

Dans la plainte initiale :

- Le journaliste a manqué d'honnêteté, d'objectivité, de retenue et d'indépendance pour cinq raisons :
 1. Il ne mentionne pas que la partie plaignante au Conseil d'Etat appartient à IPM, propriétaire des deux quotidiens.
 2. L'actionnaire principal des rédactions est partie à la cause devant le Conseil d'Etat, concurrent de la Loterie. On peut donc s'interroger sur l'objectivité et la retenue du journaliste.
 3. Sur le site dhnet.be, les onglets rédactionnels sont placés à côté de publicité pour la société de paris d'IPM, sans distinction graphique.
 4. L'avocat expert interrogé (Me Bourtembourg) ne connaît pas le dossier et a servi de caution scientifique aux thèses d'IPM.
 5. On peut s'interroger sur l'indépendance d'un journaliste amené à traiter une information dont le contenu est économiquement important pour la société qui l'emploie.
- Le titre de l'article en ligne du 19/3 placé sur la dépêche Belga est accusateur : il donne l'impression que la Loterie a agi dans l'illégalité. Cela lui nuit en termes d'images et de revenus. Il en va de même du titre de l'article du 21/3 dans *La Dernière Heure : La Loterie dans l'illégalité avec Scoore.*

En réponse à l'argumentation du journaliste :

- L'article contient des informations délibérément erronées. La Loterie disposait depuis 2002 d'une licence pour organiser des jeux et paris dans les formes et modalités fixées par le Roi. Cette licence-là n'est pas annulée par le Conseil d'Etat. L'annulation porte sur un arrêté royal de 2012 permettant d'accorder une 35^e licence mais pas sur cette licence elle-même. Affirmer que la Loterie n'a plus le droit d'organiser des paris sportifs, c'est propager de fausses informations.
- La juxtaposition d'informations et de publicité pour la société de paris d'IPM met en cause l'indépendance et l'objectivité de la rédaction. Affirmer que le journaliste a travaillé en toute indépendance n'est pas convaincant.
- L'allusion à l'arrêt du contrat publicitaire montre bien le lien avec les enjeux économiques qui influencent le rédactionnel. IPM n'a pas prouvé l'absence de collusion.
- Les titres accrocheurs ne sont pas neutres. Ils suggèrent au public de recourir, comme alternative à la Loterie, à l'offre de paris émanant d'IPM.
- L'opinion de l'avocat expert est reprise comme vérité juridique alors qu'elle est contredite par la Commission des jeux de hasard qui, elle, n'a pas été consultée. Ce communiqué de la CJH a été publié le 22 mars dans *La Libre Belgique*.

Le média :

En réponse à la plainte initiale :

- L'accusation d'absence d'objectivité ne repose sur aucun fait concret mais uniquement des interrogations. De plus la rédaction de *La Libre Belgique* dispose d'outils permettant de garantir son indépendance.

- La première information – une brève – est la reprise du contenu du communiqué Belga, rédigée par Vincent Slits. C'est une décision prise tard le 19 mars. Le titre contesté de la version en ligne (*Les paris sportifs de la Loterie bloqués par le Conseil d'Etat*) ne relève pas de la responsabilité du journaliste mais de celle du directeur général.
- Ensuite, la décision a été prise de revenir plus en détail le 21 mars sur la décision du Conseil d'Etat sous l'angle son exécution.
- Chaque rédaction décide de l'importance à donner à chaque sujet. Belga avait elle-même estimé le sujet intéressant. Pour le public de *La Dernière Heure*, c'était aussi le cas parce que les paris sportifs l'intéressent, raison pour laquelle la Loterie nationale y investissait beaucoup en publicité jusqu'à ce qu'IPM s'y lance aussi. Le sujet intéresse aussi le public de *La Libre Belgique* parce que la Loterie nationale est un acteur économique important.
- L'expert consulté (l'avocat Jean Bourtembourg) est considéré comme spécialiste du Conseil d'Etat. Son avis est autorisé. Il était normal de l'interroger vu l'angle choisi, d'autant plus qu'il était extérieur au dossier.
- Les titres correspondent aux faits. Le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté royal qui prévoyait une 35^e licence, qui est donc devenue illégale.

En dernière réplique :

- La titraille et la mise en pages dans *La Dernière Heure* « papier » et sur son site ne relèvent en rien de la responsabilité du journaliste Vincent Slits qui a travaillé en toute autonomie sans intervention de l'actionnaire.
- Tant l'appréciation de l'intérêt du sujet que la manière de la traiter ont été objectives.
- La présence de la publicité BetFirst est gérée par des logiciels informatiques indépendamment du contenu des articles.
- Le recours à un expert externe est légitime.
- Au-delà des détails techniques, l'information principale est que les fondements juridiques de la licence de la Loterie ont été supprimés.

Solution amiable : N.

Avis

1. Manque d'honnêteté, d'objectivité, de retenue ou d'indépendance du journaliste
Reprocher à un journaliste de manquer d'indépendance et d'objectivité en raison d'enjeux économiques pour son employeur est une accusation grave qui doit être étayée par des faits. La plaignante n'apporte aucun élément factuel probant dans ce sens, ni quant à une pression quelconque exercée sur le journaliste. Elle se limite à des interrogations et ses suspicions et au constat que la société IPM est à la fois propriétaire de médias et offreuse de paris sportifs. Cette juxtaposition n'indique pas à elle seule un défaut d'indépendance ou d'objectivité, qui doit se vérifier dans chaque cas précis. D'autres médias sans lien avec IPM ont aussi évoqué la requête au Conseil d'Etat (Tendances, 11 octobre 2012) ou l'arrêt de celui-ci (Belga et RTBF, 19 mars 2014).
Aucune norme déontologique n'imposait au journaliste d'explicitier la double activité d'IPM (presse et paris). La mention qu'une filiale d'IPM était partie devant le Conseil d'Etat aurait constitué une information utile au public mais ce n'était pas une information essentielle dont l'occultation constitue une faute déontologique (article 3 du Cddj).
La plaignante affirme aussi à tort qu'il revient au média visé de prouver l'absence de collusion, ce qui revient à renverser la charge de la preuve.
L'absence de distinction visuelle sur le site dhnet.be entre la rubrique de paris et les rubriques journalistiques ne peut en aucun cas être imputée au journaliste Vincent Slits. Elle peut constituer un autre manquement, celui de la confusion éventuelle entre publicité et journalisme, que la plaignante n'a toutefois pas invoqué en tant que tel mais uniquement en lien avec l'indépendance du journaliste.
2. Le choix de l'expert
Le choix des interlocuteurs relève de la liberté rédactionnelle. Le choix posé n'est pas manifestement hors de propos étant donné ses compétences. Qu'il ait été étranger au dossier de requête au Conseil d'Etat accentue la validité de ce choix au lieu de l'atténuer. Le reproche

de servir de caution à la thèse défendue en justice par IPM pourrait être entendu si l'article était unilatéral, ce qui n'est pas le cas (voir infra).

3. Les titres

Qu'un titre soit accrocheur est une qualité. Cela ne constitue pas en soi un manquement à la déontologie mais peut le devenir si le titre lui-même contrevient à une norme déontologique comme le respect de la vérité ou de la vie privée... Par ailleurs, un titre a le droit d'être accusateur s'il correspond au contenu développé dans l'article.

Le titre contesté de l'article en ligne du 19 mars (*Les paris sportifs de la Loterie bloqués par le Conseil d'Etat*) est éventuellement erroné mais ne constitue pas pour autant un manquement à la déontologie journalistique. Pris au sens strict, le titre contredit la fin de l'article (c.-à-d la dépêche Belga). Plusieurs indices font cependant penser qu'il s'agit au pire d'une erreur mais pas d'une volonté de tromper : le titre de la dépêche Belga (*Le Conseil d'Etat annule l'arrêté permettant à la Loterie d'organiser des paris sportifs*) et la phrase *L'arrêté du Conseil d'Etat est immédiatement exécutoire*. De plus, l'opinion inverse de la Loterie est reproduite en fin d'article.

Par contre, le titre en p. 1 de *La Dernière Heure* du 21 mars 2014 (*La Loterie nationale dans l'illégalité avec Scoore*), par son caractère affirmatif, contredit l'article en pages intérieures du même journal dont le titre est assorti d'un point d'interrogation et dont le chapeau indique que l'arrêt « ouvre la question de la légalité... ».

Le CDJ a rendu plusieurs avis concernant les titres d'articles. L'axe de cette jurisprudence est qu'un titre, forcément réduit et synthétique, ne peut reprendre toutes les nuances d'un article mais constitue un élément d'information qui doit respecter la déontologie dont font partie la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Code). Certaines formulations brèves résument simplement un article sans ses nuances tandis que d'autres en contredisent le contenu. Selon le CDJ « *le titre d'un article ne peut être séparé du contenu de celui-ci* », ce qui signifie qu'il lui est lié et ne peut le contredire.

Dans le cas d'espèce, le titre en question affirme nettement l'illégalité des paris de la Loterie, contredisant les nuances et les questions de l'article en page intérieure. Sur ce point précis, le CDJ constate un manquement à la déontologie journalistique.

4. Des informations délibérément erronées ?

Les effets de la décision du Conseil d'Etat ne font pas l'unanimité entre spécialistes. La plaignante accuse le média d'avoir intentionnellement diffusé des informations inexactes pour la discréditer en affirmant à tort que l'arrêt rend la licence inopérante. L'arrêt lui-même annule l'arrêté royal organisant l'octroi de la licence à la Loterie mais pas explicitement la licence elle-même. De plus, des informations contradictoires circulent sur la possession par la Loterie d'une licence antérieure (une des 34 découlant de l'arrêté royal du 22 décembre 2010 non annulé).

Même dans l'hypothèse où le journaliste a donné une information inexacte, diffuser des informations erronées n'est pas une faute déontologique si le journaliste a agi de bonne foi et a mis tout en œuvre pour informer avec exactitude. Or, dans l'article de *La Libre Belgique*, le titre est mesuré et dubitatif (« *en sursis* », point d'interrogation). La caricature aussi. L'article développe les deux thèses et l'affirmation (finale) de l'annulation de la licence est *sourcée* comme provenant d'opérateurs concurrents. Il est fait état d'« *interprétations (...) fortement divergentes sur les conséquences...* ». Et l'insert met en exergue la thèse de la Loterie affirmant qu'elle reste détentrice d'une licence valide.

Il en va de même (en résumé) dans *La Dernière Heure* : même titre, même structure d'article, mêmes interrogations.

Les éléments du dossier indiquent donc que l'interprétation juste des conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat était soit difficile soit controversée. Une éventuelle erreur du journaliste sur ce point ne peut être assimilée à une volonté délibérée de tromper constitutive d'un manquement à la déontologie.

Enfin, *La Libre Belgique* a répercuté le 22 mars un communiqué de la Commission des jeux de hasard précisant que la licence reste valable.

La décision : la plainte n'est pas fondée en ce qui concerne les griefs envers le journaliste Vincent Slits et envers *La Libre Belgique*. Concernant *La Dernière Heure*, la plainte n'est fondée qu'à propos du titre en p. Une le 21 mars 2014.

Demande de publication :

Le CDJ demande à *La Dernière Heure* de faire connaître la décision du CDJ à son public dans les sept jours de la communication de l'avis en plaçant le texte suivant, titre compris, sur son site en lien direct avec l'article concerné.

Faute déontologique partielle, selon le CDJ

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 17 septembre 2014 que *La Dernière Heure* a commis un manquement à la déontologie journalistique lors de la publication, le 21 mars 2014, d'un article évoquant les paris sportifs de la Loterie Nationale. Ce constat porte sur un point précis : le titre en p. 1 (*La Loterie dans l'illégalité avec Scoore*) était trompeur et ne correspondait pas au contenu nuancé de l'article en page intérieure. Or un titre, même bref, doit respecter la déontologie dont font partie la recherche et le respect de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique). Les autres reproches formulés contre le journal n'ont pas été retenus : le CDJ n'a relevé ni tromperie dans l'information ni manque d'honnêteté, d'objectivité, de retenue ou d'indépendance de la part du journaliste.

L'article en question portait sur un arrêt du Conseil d'Etat annulant un arrêté royal en matière de paris sportifs. Une des licences octroyées à la Loterie reposait sur cet arrêté. La plainte au CDJ émanait de la Loterie Nationale elle-même.

La décision intégrale du CDJ peut être consultée [ici](http://deontologiejournalistique.be/telechargements/CDJ_14-22_Loterie_Nationale_c_V_Sliits_LaDH_LLB_17_sept_2014.pdf) (http://deontologiejournalistique.be/telechargements/CDJ_14-22_Loterie_Nationale_c_V_Sliits_LaDH_LLB_17_sept_2014.pdf).

Opinions minoritaires : N.

La composition du CDJ lors de l'approbation de l'avis :

Il n'a pas eu de demande de récusation.

Journalistes

Martine Maelschalck
Gabrielle Lefèvre
Alain Vaessen
Jérémy Detober
Bruno Godaert
Martine Vandemeulebroucke

Editeurs

Margaret Boribon
Daniel van Wylick
Marc de Haan
Alain Lambrechts
Jean-Pierre Jacquemin
Stéphane Rosenblatt

Rédacteurs en chef

Thierry Dupièreux
Grégory Willocq

Société Civile

Ulrike Pommée
Riccardo Gutierrez
Jean-Marie Quairiat
Caroline Carpentier
David Lallemand
Jean-Jacques Jaspers

Ont également participé à la discussion :

Bernard Padoan, Jean-Claude Matgen, Dominique Demoulin, Laurent Haulotte, Dominique d'Oline, Sandrine Warsztacki, Daniel Fesler, Jacques Englebert, Laurence Mundschau.

Secrétaire général

Président